

ARRETE

**Portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection
d'appel à projet social ou médico-social**

La Préfète

le Président du Conseil départemental

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1-1, L.313-3 et R.313-1 à R.313-7-3.

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'avis d'appel à projet du 9 mai 2023 en vue de la création d'un service d'AEMO évolutive et soutenue sur le département du Loiret ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

SUR proposition de Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

Arrête

Article 1^{er} :

Sont désignés membres, avec voix consultative de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relatif à la création d'un service d'AEMO évolutive et soutenue sur le département du Loiret :

1° Au titre des **personnalités qualifiées, en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet**

Pour l'Etat

- Monsieur SANON, directeur du STEMO Loiret, titulaire ;
- Madame PRUDHOMME, directrice du STEMO de Chartres, suppléante.

Pour le Conseil départemental

- Madame DIETLIN, directrice de la petite enfance, de l'enfance et de la famille, titulaire ;
- Madame NEYRET, responsable de l'unité accueil familial et gestion des dispositifs d'accueil, suppléante.

2° Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet

- Monsieur ARLOT, président de l'ADEPAPE « l'Envolée », titulaire ;
- Monsieur GAUGE, secrétaire général, ADEPAPE, suppléant.

3° Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet

Pour l'Etat

- Madame LOREAL, conseillère technique à la direction interrégionale de la PJJ Grand-Centre, titulaire ;
- Madame LECOIN, directrice territoriale adjointe à la direction territoriale de la PJJ Centre-Orléans, titulaire.

Pour le Conseil départemental

- Madame RIGLET, directrice ADS, titulaire ;
- Madame PERLES, directrice ADS, titulaire.

Article 2 :

Les membres de la commission non permanente sont exclusivement désignés pour l'appel à projet mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs respectifs du Conseil départemental et de la préfecture du Loiret.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Monsieur le directeur général des services du Département du Loiret et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Sophie BROCAS

Fait à Orléans, le 22 JAN. 2024

le Président du Conseil départemental
